

« REGLEMENT RELATIF A L' OCTROI DE CHEQUES-TAXI AUX PERSONNES AGEES  
ET/OU HANDICAPEES - MODIFICATION

Article 1<sup>er</sup>.- Dans les limites des crédits budgétaires, il est octroyé des bons de transport en taxi, dénommés « chèques-taxi », aux personnes domiciliées à Koekelberg, qui répondent aux conditions suivantes :

1. être atteint d'un handicap définitif, physique ou mental, de 66 % au moins, reconnu par le Service public fédéral de la Sécurité sociale ou être âgé de 75 ans, au moins ;
2. être déclaré, par certificat médical, inapte à faire usage d'un moyen de transport en commun ;
3. bénéficiaire de revenus égaux ou inférieurs au taux V. I. P. O. à moins, de pouvoir prouver des dépenses nettes, importantes et régulières liées à l'âge ou au handicap, qu'il convient de soustraire aux revenus avant de vérifier si cette condition est remplie ;
4. ne pas disposer d'un véhicule automobile ou ne pas être en mesure d'en utiliser un ;
5. ne pas habiter en compagnie d'un propriétaire de véhicule automobile apte à l'utiliser, à moins pour ce dernier, de prouver un emploi à temps plein ;
6. ne pas avoir, dans la composition de son ménage, un co-habitant déjà bénéficiaire de « chèques-taxi » ;

Dans des cas exceptionnels où une personne ne réunirait pas toutes les conditions, son dossier peut être soumis au conseil communal ; ce dernier pourra lui octroyer, de façon motivée, le bénéfice des chèques-taxi.

Article 2.- Chaque ayant-droit peut bénéficier, mensuellement, de « chèques-taxi » pour un montant total de €12,50. Ces chèques, d'une valeur de €2,50 chacun, sont transmis gratuitement aux bénéficiaires, à leur domicile. Ils sont valables un an à dater de leur émission.

Article 3.- La demande initiale tendant à l'obtention de « chèques-taxi » est adressée par écrit, au Collège des Bourgmestre et Echevins.

Cette première demande de « chèques-taxi » donne lieu à la constitution d'un dossier administratif démontrant que les conditions énoncées à l'article 1 sont objectivement rencontrées.

A cette fin, le demandeur doit produire :

1. s'il est âgé de moins de 75 ans, une copie de l'attestation de reconnaissance d'un handicap définitif de 66 % au moins, délivrée par le Service public fédéral de Sécurité sociale ;
2. un certificat médical attestant de son inaptitude à emprunter les transports en commun ;
3. une attestation de sa mutuelle (établissant sa situation de V. I. P. O.) ou une copie de son dernier avertissement extrait de rôle IPP.

Les dossiers des bénéficiaires sont réactualisés chaque année, par l'administration, afin de vérifier si les conditions d'obtention sont toujours bien remplies.

Article 4.- Le Collège des Bourgmestre et Echevins statue sur le bien-fondé des demandes et tranche les éventuels litiges.

Article 5.- Le « chèque-taxi » est strictement personnel. Le bénéficiaire peut toutefois se faire accompagner lors de ses déplacements. Le motif du déplacement est laissé à l'appréciation du bénéficiaire. Seront toutefois exclues du droit, d'office et définitivement, les personnes qui auront transmis un ou plusieurs « chèques-taxi » dont elles sont bénéficiaires à des tierces personnes.

Article 6.- Plusieurs « chèques-taxi » peuvent être affectés au paiement d'une même course ; la différence éventuelle est, selon le cas, soit payée au chauffeur par le bénéficiaire, soit remboursée par le chauffeur au bénéficiaire. Le bénéficiaire signe et date chaque chèque-taxi au moment du paiement.

Article 7.- Le nom et l'adresse du bénéficiaire sont indiqués sur chaque « chèque-taxi » par l'administration communale de même que le nom des sociétés de taxis (une ou plusieurs) auxquelles le chèque peut être cédé en guise de paiement.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins désigne ces sociétés. Les bénéficiaires ne peuvent faire appel qu'à elles.

Article 8.- Le Collège des Bourgmestre et Echevins arrête le modèle de « chèques-taxi » et règle les modalités de l'octroi et du remboursement de ces chèques.

L'administration communale rembourse le montant des « chèques-taxi » aux compagnies de taxis désignées par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

A cette fin, les compagnies de taxis désignées établissent un relevé portant le numéro des « chèques-taxis » introduits pour le paiement auprès de l'administration communale.

Article 9.- Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012. »

EXTRAIT DU REGISTRE  
AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 16 février 2012

Présents : M. Pivin, ; M. Putman, M. Cornelissen, M. De Keyn, M. Willems, M. Delathouwer, échevins ; Mme Genicot - Van Hoeymissen, M. Mghari, Mme Rosenoer, M. Nasri, M. Lagast, M. Cuvelier, Mme Dewinck-Capelle, Mme Discalcus, M. Laaouej, Mme Lefrancq, M. Boukourna, M. Limani, Mme Boelaert-Billiet, Mme Van Der Straeten, conseillers communaux ; M. Vandeplass, secrétaire communal.

-----

Séance publique

Objet 1

**Règlement relatif à l'octroi de chèques-taxi aux personnes âgées et/ou handicapées.**

**Modification. Coordination.**

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu son règlement relatif à l'octroi de chèques-taxi aux personnes âgées et/ou handicapées, arrêté en sa séance du 30 novembre 2006 ;

Considérant que ledit règlement prévoit, en son article 1er, des conditions restrictives pour l'octroi de chèques-taxi; que dans certains cas il s'avère que des personnes se trouvent dans une situation évidente de besoin social, sans toutefois satisfaire à toutes les conditions formelles ; qu'il semble, dès lors, juste de prévoir une solution à appliquer dans certains cas exceptionnels,

Article 1<sup>er</sup>- De compléter, comme suit, l'article 1<sup>er</sup> du règlement relatif à l'octroi de chèques-taxi aux personnes âgées et/ou handicapées, par l'alinéa suivant :

- «Dans des cas exceptionnels où une personne ne réunirait pas toutes les conditions, son dossier peut être soumis au conseil communal ; ce dernier pourra lui octroyer, de façon motivée, le bénéfice des chèques-taxi ».

Article 2 - D'approuver la version coordonnée dudit règlement ci-annexé.

(Voir annexe n° 005 du registre annexe)

Délibéré en séance du 16 février 2012.

Pour expédition conforme :

Par le Conseil :  
Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,  
Par délégation :  
L'Echevin,